MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A. T. ***ARRÊTÉ*** **2022/060**

RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RECHARGEMENT VOITURES ELECTRIQUES
Place de l'église et Parking de l'léra

Madame le Maire de la Commune de FALICON,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-3, R411-25 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction des Subdivisions Métropolitaines, Subdivision Centre sise 26 avenue du Train des Pignes 06670 Colomars ;

CONSIDÉRANT la Loi n°2020-788 du 12 juillet 2010 dite « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules pendant le temps de recharge.

ARRÊTE

Article 1er : Quatre emplacements sur la commune ont été créés et sont réservés comme suit :

Deux emplacements de stationnements sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur **la Place de l'Eglise côté Mairie.**

Deux emplacements de stationnements sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique sur le **Parking de l'léra côté arrêt de Bus.**

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électrique ou hybrides à recharge.

Article 2ème : Le stationnement est réservé aux véhicules électriques uniquement durant le temps de recharge de leurs accumulateurs. Une fois le temps de charge écoulé, les véhicules devront laisser l'emplacement libre.

Article 3ème : Sur ces emplacements, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides est interdit et considéré gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4ème : Une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription- sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole NCA.

Article 5ème : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 4ème.

MAIRIE DE FALICON
06950 ALPES MARITIMES

A. T. *ARRÊTÉ* 2022/060

Article 6ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Falicon.

Article 7ème : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 8ème : Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche, Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Falicon, le Responsable de la Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9ème : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Messieurs les Commandants des Brigades de Gendarmerie de la Trinité et de St André de la Roche,
- Monsieur le Président de la Métropoles NCA,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques.

Falicon, le 19 juillet 2022
Le Maire

MAIRIE DE FALICON (Alpes-Maritimes)

Anaïs TOSEL